

**TERANGA GOLD CORPORATION
RÈGLEMENT N° 2
RELATIF AU PRÉAVIS**

Nomination des administrateurs

1. Seules les personnes nommées conformément aux procédures stipulées dans le présent règlement relatif au préavis (le « règlement ») peuvent être candidats aux postes d'administrateurs au conseil d'administration (le « conseil ») de Teranga Gold Corporation (« Teranga »). La présentation de candidats ne peut être faite qu'à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée à quelque fin que ce soit, notamment l'élection des administrateurs, de la manière suivante :
 - a) par le conseil ou un dirigeant autorisé de Teranga, ou à sa demande, y compris aux termes d'un avis de convocation;
 - b) par un ou plusieurs actionnaires aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Loi ») ou d'une requête des actionnaires faite conformément aux dispositions de la Loi, ou à leur demande;
 - c) par une personne ayant le droit de voter à cette assemblée (un « actionnaire présentant une candidature ») qui : (A) figure, à la fermeture des bureaux à la date de l'avis prévu au point 3 ci-après et à la date de référence de l'avis de convocation à cette assemblée, dans le registre des titres de Teranga à titre de porteur d'une ou de plusieurs actions avec droit de vote à cette assemblée ou qui a la propriété véritable d'actions donnant le droit de voter à cette assemblée; (B) a donné un avis en temps opportun et en la forme écrite indiquée dans le présent règlement.
2. Il est entendu que le paragraphe 1.1c) qui précède est le seul moyen par lequel un actionnaire peut présenter une candidature à un poste d'administrateur au conseil avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de Teranga, pourvu, toutefois, qu'aucune disposition du présent règlement ne soit réputée empêcher l'intervention d'un actionnaire (indépendamment de la nomination des administrateurs) à une assemblée des actionnaires au sujet d'une question dûment soumise à cette assemblée aux termes de dispositions de la Loi ou au gré du président de l'assemblée.
3. Pour qu'un candidat présenté par un actionnaire soit accepté aux termes d'un avis présenté dans les délais (un « avis valide »), l'avis de l'actionnaire présentant une candidature doit parvenir au secrétaire de Teranga, à son siège :
 - a) en ce qui concerne l'assemblée annuelle des actionnaires, au plus tard à la fermeture des bureaux le 30^e jour, et au plus tôt à l'ouverture des bureaux le 65^e jour, précédant la date de l'assemblée, étant cependant entendu que si la première annonce publique faite par Teranga de la date de l'assemblée annuelle a lieu moins de 50 jours avant la date de l'assemblée, au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant le jour où la première annonce publique de la date de cette assemblée annuelle a été faite par Teranga;
 - b) en ce qui concerne une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoqués à quelque fin que ce soit, notamment l'élection des administrateurs au conseil, au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant le jour où la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire a été faite par Teranga.
4. Le délai pour donner un avis valide est, dans tous les cas, établi en fonction de la date initiale de l'assemblée annuelle ou de la première annonce publique de l'assemblée annuelle ou extraordinaire, selon le cas. L'ajournement ou la reprise d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, ou toute annonce à cet égard, ne font pas en sorte que débute une nouvelle période pour donner un avis dans les délais.
5. Pour être considéré comme un avis écrit en bonne et due forme, l'avis transmis au secrétaire par l'actionnaire présentant une candidature doit respecter toutes les dispositions du présent paragraphe 5 et :
 - a) communique ou inclut, selon le cas, en ce qui concerne tous les candidats que l'actionnaire présente (un « candidat proposé ») :

- i. leur nom, âge, adresses professionnelle et résidentielle, fonction principale ou emploi au cours des cinq dernières années, statut de « résident canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi);
 - ii. les titres de Teranga de toutes les catégories ou séries dont ils ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle, y compris le nombre de titres ou leur capital et la date à laquelle ils ont été acquis;
 - iii. les liens, ententes ou arrangements, y compris en matière de finances, de rémunération et d'indemnité, entre le candidat proposé et les membres du même groupe ou les personnes ayant des liens avec le candidat proposé ou l'actionnaire proposant un candidat ou toute personne ou entité agissant conjointement ou de concert avec eux;
 - iv. tout autre renseignement qui devrait être communiqué dans une circulaire de procurations émanant d'un opposant ou dans d'autres documents devant être déposés dans le cadre de la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs aux termes de la Loi ou des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - v. un formulaire de renseignements personnels dûment rempli à l'égard du candidat proposé en la forme prévue par la Bourse de Toronto (et tout document analogue exigé par la Bourse d'Australie ou toute autre bourse à la cote de laquelle les titres de Teranga sont inscrits);
- b) communiquer ou inclure, le cas échéant, à l'égard de chaque actionnaire présentant un candidat donnant l'avis ou au nom de qui la candidature est proposée :
- i. leur nom, adresses professionnelle et résidentielle, les titres de Teranga de toute catégorie ou série dont ils ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle, y compris le nombre de titres ou leur capital et les dates auxquelles ils ont été acquis;
 - ii. leur participation à une convention, un arrangement ou un engagement, ou les droits ou obligations qui en découlent, ayant pour objectif de modifier, directement ou indirectement, la participation financière de la personne dans un titre de Teranga ou le risque financier de cette personne à l'égard de Teranga;
 - iii. les procurations, contrats, arrangements, ententes ou engagements aux termes desquels cette personne, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec elle, ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec elle, détient une participation, des droits ou des obligations relativement à l'exercice des voix rattachés aux titres de Teranga ou à la nomination d'administrateurs au conseil;
 - iv. une déclaration indiquant que l'actionnaire présentant un candidat est un porteur inscrit ou un propriétaire véritable de titres de Teranga ayant le droit de voter à cette assemblée, et qu'il a l'intention d'assister en personne ou par procuration à l'assemblée pour proposer la candidature;
 - v. une déclaration indiquant que cette personne a l'intention de remettre une circulaire de procurations ou un formulaire de procuration aux actionnaires de Teranga dans le cadre de cette nomination ou par ailleurs de solliciter des procurations ou des votes des actionnaires de Teranga à l'appui de cette candidature;
 - vi. tout autre renseignement sur cette personne qui devrait être inclus dans une circulaire de procurations émanant d'un opposant ou dans d'autres documents devant être déposés dans le cadre de la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi ou des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- c) être accompagné d'un questionnaire, d'une déclaration et d'une entente comme l'exige le point 6 ci-après, dûment rempli et signé, et d'un consentement écrit dûment signé par chaque candidat proposé indiquant qu'il accepte d'être candidat et de siéger au conseil de Teranga s'il est élu.
6. Le questionnaire rempli exigé au paragraphe 5c) doit être en la forme de celui fourni par le secrétaire (sur demande écrite de l'actionnaire présentant une candidature), et doit comprendre :

- a) les renseignements au sujet des antécédents, de l'indépendance et de la formation de chaque candidat proposé, ainsi que les antécédents de chaque actionnaire présentant un candidat;
 - b) une déclaration et une entente écrite (en la forme de celle fournie par le secrétaire sur demande écrite de l'actionnaire présentant un candidat) confirmant, notamment, que ce candidat proposé n'est pas ni ne deviendra partie, ni n'a donné de garantie à ce sujet, à une convention, un arrangement ou une entente avec une personne et précisant comment cette personne, si elle est élue au conseil de Teranga, devra agir ou voter sur une question donnée, ou à l'égard de toute rémunération, de tout remboursement ou de toute indemnisation directe ou indirecte relativement aux services ou aux mesures prises en tant qu'administrateur de Teranga, qui n'a pas été communiqué à Teranga.
7. Tous les renseignements devant être fournis dans un avis valide aux termes du paragraphe 1.5 doivent l'être en date de l'avis. Sur demande de Teranga, l'actionnaire présentant une candidature doit mettre ses renseignements à jour afin qu'ils soient véridiques et exacts à tous égards importants au 10^e jour ouvrable précédant la date de l'assemblée, ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.
8. Les avis, ou les autres documents ou renseignements devant être donnés au secrétaire aux termes du présent règlement ne peuvent être remis qu'en mains propres, par télécopieur ou par courriel (à l'adresse éventuellement indiquée par le secrétaire aux fins de cet avis), et sont réputés donnés uniquement au moment où ils sont remis en mains propres au secrétaire au siège de Teranga, par courriel (à l'adresse susmentionnée) ou envoyés par télécopieur (pourvu qu'une confirmation de la réception a été reçue); étant entendu que si une remise ou une communication électronique est faite un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, cette remise ou cette communication électronique est réputée avoir été faite le prochain jour qui est un jour ouvrable.
9. Autres questions
- a) Le président d'une assemblée d'actionnaires de Teranga a le pouvoir d'établir si une candidature respecte les dispositions du présent règlement; si une candidature ne les respecte pas, il doit la déclarer irrégulière, ne pouvant pas être soumise à une assemblée des actionnaires.
 - b) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si l'actionnaire présentant une candidature (ou un représentant autorisé de cet actionnaire) n'assiste pas à l'assemblée des actionnaires de Teranga afin de présenter la candidature, cette candidature est rejetée, même si Teranga a reçu des procurations à l'égard de cette candidature.
 - c) Aucune disposition du présent règlement n'oblige Teranga ou le conseil à inclure dans une circulaire de procurations ou tout autre document communiqué aux actionnaires par Teranga, le conseil ou en leur nom des renseignements sur un candidat proposé ou un actionnaire présentant une candidature.
 - d) Le conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à l'application du présent règlement.
 - e) Pour les besoins du présent règlement, le terme « annonce publique » désigne la communication par communiqué diffusé par Teranga au moyen des services de presse nationaux du Canada, dans un document déposé par Teranga, afin qu'il soit publiquement accessible, sous son profil sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche au www.sedar.com au Canada, et en Australie sous son profil à la Bourse d'Australie au www.asx.com.au.

Approuvé par le conseil d'administration le 29 avril 2013 avec prise d'effet immédiate.